

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation : le 21 juin 2024

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, M FONTENILLE, Mme LELIEVRE, M LARDANS, M CEYSSAT, MMES MOTA, GILBERT, BUGUELLOU-PHILIPPON, DEMOUSTIER, BRUGIERE, CHARTIER, BARREIROS, MM VAUCLARD (à partir du point 2), FERRANDON, DE SOUSA, PETIT, MMES GEINDRE, DUGAT, ROY, DUMAS, M. SUTEAU

ETAIENT REPRESENTES : MME BOUCHET par Mme BUGUELLOU-PHILIPPON, Monsieur RIEUTORD par Mme BARREIROS, Monsieur CHAUVET par Mme GILBERT, Monsieur ZANNA par Mme LELIEVRE, Monsieur MICHEL par M CEYSSAT, Monsieur FARINA par M LARDANS, Monsieur VALLENET par Mme MOTA, Mme GAUTHIER-RASPAIL par Monsieur FONTENILLE,

ETAIT EXCUSE : M VAUCLARD (jusqu'au point 1 inclus)

Secrétaire de séance : MME DUGAT

Le quorum fixé à 15 élus est atteint.

Monsieur le Maire présente les procurations accordées par les conseillers municipaux empêchés. Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La désignation de Madame DUGAT est approuvée à l'unanimité des suffrages. Monsieur le Maire indique des commissions municipales se sont réunies les 17 (finances, urbanisme-travaux) et 19 (animation urbaine, solidarité) juin pour examiner la plupart des dossiers à l'ordre du jour, et le 24 juin pour la commission environnement.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024.

Monsieur SUTEAU explique que le groupe Imaginons Romagnat votera contre le contre rendu en raison de sa désapprobation des allégations d'arrogance utilisées par Monsieur le Maire pour qualifier le propos exprimé par Mme ROY en introduction du conseil municipal du 28 mars.

Le procès-verbal est mis aux voix : 25 voix pour, 3 voix contre (Mesdames ROY et DUMAS, Monsieur SUTEAU).

Objet : 01 - 242706 - Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables
--

Promulguée en mars 2023, la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi APER, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les énergies renouvelables (ENR) présentent des formes variées permettant à chaque collectivité de développer des projets adaptés à son territoire. Pour la production d'électricité renouvelable : l'éolien et le

photovoltaïque ; pour la production de chaleur renouvelable : bois-énergie, méthanisation, géothermie profonde ou de surface, solaire thermique, réseau de chaleur.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger prioritairement vers ces zones d'accélération. D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable ; ensuite, parce que le Gouvernement pourra mettre en place des facilitations (ou accompagnements spécifiques) pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les grands enjeux de la loi APER

- Présenter un potentiel (énergétique) susceptible de favoriser le développement de la production.
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.
- Renouveler l'identification des ZAER pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie.
- Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Atteindre les objectifs énergétiques fixés par la loi LTECV

La définition des zones d'accélération des ENR participe à la réponse mise en place par la France pour atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 et qui fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.
- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030.
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030.
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030.
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Les enjeux et potentiels locaux

A l'échelle de Clermont Auvergne Métropole, un des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial, en cours d'élaboration, est la consommation énergétique : à l'horizon 2050, la démarche Territoire à Energie Positive (TEPoS) dans laquelle Clermont Auvergne Métropole s'est inscrite volontairement l'engage, à réduire par 2 les consommations énergétiques territoriales et couvrir ses besoins résiduels par de la production renouvelable et locale.

Afin de répondre aux objectifs portés par la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (loi APER) et à la demande expresse de l'État, la Ville de Romagnat propose des zones où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Pour le territoire romagnatois et au regard de ses spécificités géographiques et urbaines, des zones d'accélération sont proposées pour les filières énergétiques suivantes :

- énergie solaire (installations en toitures et au sol) : toutes les zones constructibles (U...), les zones agricoles en particulier pour permettre les projets agri-solaires...

- géothermie : potentiel naturel à développer au niveau des points de consommation individuelle ou collective (habitat et activités artisanales ou autres)
- biogaz : à développer dans secteurs agricoles notamment
- réseau de chaleur urbain : raccordement à envisager à terme au réseau de chaleur métropolitain des principaux sites de consommation collective, permettre la création d'unité de production locale.

IMPORTANT : Il est précisé que la définition des zones d'accélération des ENR ne se substitue pas aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal. Les installations potentielles liées à l'exploitation de ces filières sont soumises à autorisation d'urbanisme et doivent donc respecter le Plan Local d'Urbanisme et toutes autres règles ou législation en vigueur (règles d'implantation, de hauteur, d'emprise, protections patrimoniales, avis Architecte des Bâtiments de France, servitudes d'utilité publique...).

La concertation

Conformément aux orientations de la loi APER, les cartes définissant ces zones ont été portées à la concertation auprès des habitants de la commune. Cette concertation s'est déroulée du 17 mai au 14 juin 2024. Elle a pris la forme d'un dossier consultable sur le site internet et à l'accueil de la Mairie, d'un registre mis à disposition en mairie, d'informations sur les panneaux lumineux, sur la plateforme de participation citoyenne, sur les réseaux sociaux. Un courrier spécifique a également été adressé aux agriculteurs de la commune pour connaître leurs intentions quant à d'éventuels projets à court, moyen et long terme.

Le bilan des observations est le suivant :

- nombre d'observation sur le registre : 2
- nature des observations : projets à court et moyens dans un centre équestre, projet d'implantation de panneaux au sol à Opme

À la suite de cette concertation, le conseil municipal de la Ville de Romagnat délibère pour arrêter ces zonages.

La position de la commune sera alors transmise aux services de Clermont Auvergne Métropole qui ont en charge de rassembler un état des lieux à l'échelle du territoire intercommunal et sa transmission aux services de l'Etat qui centraliseront les études des collectivités du département. Les zones d'accélération feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral puis seront transmises au Comité régional de l'énergie pour analyse globale des ressources à l'échelle de la Région. Faisant suite aux avis, l'adoption définitive est prévue dans le courant de l'année 2024.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 02 - 242706 - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2023 pour la ZAC multisites Prat et Condamine – Concession d'aménagement ASSEMBLIA

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant le projet d'aménagement de la ZAC multisites du Prat et de la Condamine ;

Considérant le traité de concession signé le 5 novembre 2014 avec LOGIDOME devenu ASSEMBLIA ;

Considérant les obligations de ce traité de concession, et notamment la transmission par ASSEMBLIA d'un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) ;

Considérant le Compte-Rendu Annuel arrêté au 31 décembre 2023 joint à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la transmission par ASSEMBLIA du CRAC arrêté au 31 décembre 2023 figurant en annexe ;
- d'approuver ledit document.

Monsieur SUTEAU précise que le projet est à l'équilibre financier à quelque 380 000 € près ce qui ne représente pas une marge de manœuvre très importante. Il indique que le calendrier sera reporté de 2 ans.

En réponse, Monsieur le Maire précise que le calendrier est en effet reporté car la période des expropriations va durer encore plusieurs mois.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 03 - 242706 - Acquisition d'un bien présumé sans maître situé dans l'emprise de la ZAC multisites de la Condamine et du Prat – Parcelle B 165

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune de Romagnat en date du 13 octobre 2023,

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2023 portant constatation de la vacance de la parcelle B 165 sise Champs et ouvrant la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître prévue par l'article L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maîtres et à l'attribution à la commune de ces biens : l'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens, qui, soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Dans ce dernier cas, on parle de biens présumés sans maître.

Par détermination de la loi, les biens sans maître appartiennent aux communes ou, en cas de renonciation, à l'Etat (articles 713 du code civil et L. 1123-2 du CG3P).

En application des articles L. 1123-2 et L. 1123-3 du CG3P, les biens sans maître sont acquis par la commune soit de plein droit, soit au moyen d'une procédure spécifique.

A l'issue de l'enquête permettant de s'assurer que le bien qu'elle se propose d'appréhender est effectivement sans maître, la commune doit déterminer la procédure à mettre en œuvre pour incorporer le bien dans son domaine.

Le principe est celui de l'acquisition de plein droit par les communes des biens sans maître proprement dits. Ce régime d'appropriation est cantonné aux biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1, c'est-à-dire à ceux qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi ne prévoit aucune formalité particulière pour l'appréhension de cette catégorie de biens.

Concernant les biens présumés sans maître, c'est-à-dire les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers, la procédure d'acquisition est plus longue : la commune doit d'abord constater que le bien est présumé sans maître par un arrêté du maire pris après avis de la Commission Communale des Impôts Directs, accomplir des mesures de publicité (délai de 6 mois) avant d'incorporer le bien dans son domaine par délibération de l'organe délibérant et arrêté du maire constatant l'incorporation.

Considérant qu'au terme de l'enquête préalable menée par les services de la Commune de ROMAGNAT le propriétaire des immeubles suivants :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie (m ²)
B	165	Champs	450

peut être considéré comme étant inconnu.

Considérant que l'arrêté du 16 octobre 2023 a fait l'objet d'un affichage pendant une période de 6 mois sur le panneau extérieur et sur le site internet de la Mairie et a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales,

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté,

Considérant que cet immeuble revient de plein droit à la commune, à titre gratuit, si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions du l'article 713 du code civil,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Monsieur SUTEAU demande la localisation du bien et s'il représente un intérêt.

Il lui est répondu qu'il est situé dans le périmètre de la ZAC et qu'il représente un intérêt dans la perspective d'aménagement de la zone.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 04 - 242706 - Déclassement de la partie du chemin d'exploitation desservant les parcelles AZ 355 (ex AZ 155) et AZ 354 (ex AZ 156) et cadastrée AZ 356 et 357

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 portant cession des parcelles AZ 155 et AZ 156 et de la partie du chemin d'exploitation les desservant,
 Vu le plan cadastral permettant de situer les biens,
 Vu l'avis du service des Domaines en date du 8 novembre 2022,
 Considérant le fait que les parcelles AZ 356 et AZ 357, qui constituent la partie du chemin d'exploitation desservant les parcelles AZ 355 et 354 (ex parcelles AZ 155 et 156) appartenant à la Commune de Romagnat, font partie du domaine public communal,
 Considérant qu'il convient de procéder à leur déclassement pour pouvoir les céder,
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prononce le déclassement des parcelles communales cadastrées AZ 356 (de 4 m²) et AZ 357 (de 4 m²) constituant la partie communale du chemin d'exploitation desservant les parcelles AZ 355 et 354,
- confirme la cession amiable des terrains cadastrés AZ 354 – 355 – 356 – 357 en l'état, au prix de 50.00 € le m², augmenté de tous les frais et taxes se rattachant à cette cession (dont les éventuels frais de bornage) à la charge des acquéreurs,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette cession dont l'établissement de l'acte est confié à Maître Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN, office notarial d'Aubière, 62 avenue de la Margeride, 63174 AUBIERE.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 05 - 242706 - Délégation du Conseil à Monsieur le Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui stipule : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; »

Vu l'article L. 215-15 du Code de l'urbanisme qui stipule : « Le silence des titulaires des droits de préemption et de substitution pendant trois mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée à l'article [L. 215-14](#) vaut renonciation à l'exercice de ces droits. »

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 mai 2020 et 7 juillet 2021 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 mars 2022 et 30 mars 2023 approuvant le périmètre du site du puy Giroux, sollicitant sa labellisation au titre des Espaces Naturels Sensibles ainsi que l'instauration d'un droit de préemption sur ce périmètre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 24 avril 2023 portant labellisation du site du puy Giroux au titre des Espaces Naturels Sensibles d'Initiative Locale ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 27 novembre 2023 approuvant la mise en place du droit de préemption sur le site du puy Giroux (hors parcelles bâties ou appartenant à la commune de Romagnat) sur une superficie de 30.4 ha et le déléguant à la Commune de Romagnat ;

Considérant que la périodicité des réunions du Conseil Municipal de ROMAGNAT est peu compatible avec le délai d'exercice du droit de préemption qui est fixé à 3 mois dans les Espaces Naturels Sensibles et qu'il convient de permettre à la commune d'exercer ce droit avec une plus grande réactivité ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'étendre la délégation de Monsieur le Maire de Romagnat en matière d'exercice du droit de préemption au périmètre de l'Espace Naturel Sensible du puy Giroux ;
- de dire que cette délégation s'exercera dans la limite du montant de 10 000 €, hors frais de notaire.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 06 - 242706 - Convention de mutualisation – Délégué à la protection des données

La convention présentée en annexe a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de la mission « Délégué à la Protection des Données », aux bénéficiaires de la « Commune/ du CCAS /du CCAS avec EHPAD».

Le détail des missions mutualisées est fixé chaque année par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

La mission DPO comprend le DPO désigné par le Responsable de Traitement des Données et les moyens administratifs en soutien permettant l'exercice de sa mission (assistance, secrétariat, suppléance le cas échéant). Clermont Auvergne Métropole s'engage à mettre à disposition de la mission DPO, les moyens administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission mutualisée.

Le Maire (Président du CCAS) est responsable du traitement des données. A ce titre il est tenu d'assurer le respect des droits des personnes – usagers, agents- en matière de protection des données, parmi lesquels les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition (....).

Il doit ainsi :

- Fournir une information suffisante sur les traitements mis en œuvre;
- Veiller à ce que les données traitées ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles sont collectées;

- Faire respecter la sécurité et la confidentialité de ces informations.

Par ailleurs en vertu de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes ou autorités publics sont dans l'obligation de désigner un « Délégué à la Protection des Données » (DPO).

La désignation d'un DPO n'a pas pour effet de priver la CNIL de ses pouvoirs propres de contrôle qui lui sont reconnus par la loi : investigations sur place, mises en demeure, sanctions.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Métropole.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 07 - 242706 - Convention de mutualisation – Viabilité hivernale

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole exerce de plein droit la compétence voirie-espaces publics, qui comprend notamment les opérations liées à la viabilité hivernale.

La viabilité hivernale présente un caractère saisonnier et aléatoire. A ce titre, elle est synonyme de mobilisation des moyens humains et matériels communaux. Cette modalité d'organisation fonctionne efficacement mais des axes d'amélioration dans le dispositif ont été identifiés et feront l'objet d'échanges entre les communes et la Métropole.

Compte tenu de cet élément et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les moyens humains et matériels affectés par les communes membres à l'exercice des opérations de viabilité hivernale n'ont pas été transférés à la Métropole au titre de la compétence voirie.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service transféré, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour l'exercice de la partie de leur fonction relevant du service transféré.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Métropole.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 08 - 242706 - Budget communal - Affectation du résultat 2023 - Correctif

Le 28 mars 2024, le conseil municipal a approuvé le compte administratif 2023 et l'affectation des résultats qui en découlait.

A l'inverse de l'affectation du résultat 2022, le solde des restes à réaliser 2023 n'était pas à inscrire dans l'affectation du résultat 2023 du fait que le solde cumulé entre le résultat de l'exercice (649 537.80 €) et la somme des restes à réaliser est positif (672 085,11 €)

Pour mémoire, sont rappelés les éléments suivants :

Total des dépenses de fonctionnement : 7 539 731.35 €

Total des recettes de fonctionnement : 7 596 593.27 €

Résultat de fonctionnement 2023 : 56 861.92 €

Total des dépenses d'investissement : 2 828 307.45 €

Total des recettes d'investissement : 3 477 845.25 €

Résultat d'investissement 2023 : 649 537.80 €

Les éléments établis à partir du compte administratif et du compte de gestion 2023 se présentent de la manière suivante :

	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	- 1 076 952.06 €		649 537.80 €	- 427 414.26 €
Fonctionnement	1 208 591.28 €	717 145.14 €	56 861.92 €	548 308.06 €

Il est proposé au Conseil :

- **de modifier l'affectation du résultat comme suit** : au compte 001 du budget 2024, en dépenses d'investissement, le résultat de clôture d'investissement 2023, soit la somme de 427 414.26 € ;
- **de confirmer l'intégration** du résultat de clôture du budget annexe Pôle de proximité pour un montant de 21 738.08 € ;
- **de confirmer l'affectation** au compte 002 du budget 2024, en recettes de fonctionnement, du résultat de clôture de fonctionnement 2023 cumulé du budget principal et du budget annexe Pôle de proximité, soit la somme globale de 570 046.14 €.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 09 – 240627 - Budget communal – Décision modificative n°1 2024

Comme suite à la modification de l'affectation des résultats 2023, il est nécessaire de modifier le budget primitif sans changer le montant de la section d'investissement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les inscriptions de crédits suivantes :

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Reports 2023	Nouveaux crédits 2024	Correctif budgétaire juin 2024	Total prévisionnel 2024
R	RECETTES	1 918 758,23 €	4 279 439,08 €	0,00 €	6 198 197,31 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		244 670,85 €	- 244 670,85 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	750 000,00 €	1 550 000,00 €	244 670,85 €	2 544 670,85 €
	1641 Emprunt			244 670,85 €	

Chapitre	Libellé	Reports 2023	Nouveaux crédits 2024	Correctif budgétaire juin 2024	Total prévisionnel 2024
D	DEPENSES	1 246 673,12 €	4 951 524,19 €	0,00 €	6 198 197,31 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			427 414,26 €	427 414,26 €
23	Immobilisations en cours	496 775,58 €	2 796 435,00 €	- 427 414,26 €	2 865 796,32 €
	238 avances versées sur commandes d'immo corporelles			- 427 414,26 €	

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 10 - 242706 – Budget annexe- locaux commerciaux – Décision modificative n°1

Les travaux de rénovation et de transformation du bâtiment de la Poste se sont achevés en avril 2024. Une convention de mandat avait été établie avec Auvergne HABITAT. Cette convention prévoyait un montant de travaux dont étaient à la charge de la commune. Après le décompte final, le montant réel des travaux est établi à hauteur de .

Afin de régler cette dépense, il convient d'abonder les crédits inscrits au chapitre 21 du budget annexe pour un montant de 30 000 € et de modifier le budget en conséquence.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 10 - 242706 – Budget annexe- Changement de nom et de périmètre

En 2018, Dans le but d'isoler du budget principal les dépenses et recettes liées à la construction et à la gestion de la Conciergerie du Parc dont l'activité entrera dans le champ de la TVA, il a été étudié avec les services de la DGFIP les modalités d'ouverture d'un budget annexe.

Avec la création d'un deuxième commerce mis en location, et situé 2 rue Maréchal Foch, il est préférable et logique d'élargir le périmètre d'intervention du budget annexe en ne limitant pas à un seul local commercial.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil d'approuver la modification du nom du budget annexe Conciergerie du Parc, en « Locaux commerciaux » et d'autoriser Monsieur le Maire à y intégrer l'ensemble des recettes et des dépenses afférentes aux établissements loués et affectés à une activité commerciale.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 11 – Plan de financement de la nouvelle caserne de Gendarmerie

Comme suite aux délibérations de 2021 et suivantes, et compte tenu des évolutions qui sont intervenues en matière de dépenses (évolution du coût plafond) et de recettes (retour négatif du département du Puy-de-Dôme, augmentation du plafond de l'aide financière de la région), il est proposé aux membres du conseil municipal d'actualiser le plan de financement et de prendre acte du nouveau calendrier de réalisation impacté par la déclaration sans suite du 1^{er} concours d'architecture.

Coût plafond (2024) : 249 600 € / logement

Coût opération : 3 327 168

Le planning de ce projet est le suivant :

- **2^{ème} Concours d'architecture** : février - juillet 2024
- **Etudes** : octobre mars 2025
- **Travaux** : septembre 2025- décembre 2026
- **Localisation** : 2 avenue Fernand-Forest - 63540 Romagnat

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES		
TRAVAUX	3 327 168	REGION	300 000	8%
MOE + prestations connexes	300 000	MINISTERE INTERIEUR	605 000	17%
		AUTOFINANCEMENT VILLE	2 722 168	75%
		dont emprunt	1 122 168	31%
		dont valeur caserne av J Moulin	1 600 000	44%
TOTAL	3 627 168	TOTAL	3 627 168	100%

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le plan de financement ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions possibles.

Madame ROY, indique qu'il y a une erreur de frappe au niveau des pourcentages pour arriver à 100 % du financement. Elle demande le coût du classement sans suite du concours.

En réponse, Monsieur le Maire indique que la correction sera faite et que le concours classé sans suite à l'unanimité du jury coutera 11 000 € en indemnités à verser. Il indique les motifs de rejet des projets (non-respect du PLU, non-respect du terrain d'assiette, non-respect du cahier des charge de la Gendarmerie).

Mme ROY se fait préciser que le département ne financera pas le projet, que l'aide de la Région pourrait bien être de 300 000 € et que la valeur de la caserne actuelle a été estimée par le service des Domaines.

Monsieur SUTEAU s'interroge sur l'évolution du coût passant de 3.2 M à 3.6 M d'euros ainsi que sur l'emprunt de 2.5 M fléché sur ce projet.

Monsieur le Maire, répond que l'inflation impacte le montant de l'opération et que l'emprunt a été débloqué en partie, et qu'il continuera à être mobiliser autant que de besoin car il s'agit aussi d'amortir le décalage dans le temps entre les dépenses et les subventions. Si le besoin de financement évoluait, il pourrait y a voir un arbitrage sur le fléchage des recettes liées à la vente de l'ancienne caserne. Il indique que le 9 juillet les membres du jury se réuniront pour le choix du lauréat.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 12- 240627 - Garantie contrat d'emprunt - Auvergne Habitat – Construction de 6 logements Route de Saulzet-le-Chaud à Romagnat

Vu la demande de garantie sollicitée par Auvergne Habitat concernant la construction de 6 logements, route de Saulzet-le-Chaud à Romagnat ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 158866 en annexe signé entre Auvergne Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignation ;

Il est proposé au Conseil d'accorder sa garantie à Auvergne Habitat concernant la construction de 6 logements, Route de Saulzet-le-Chaud, dans les conditions exposées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Romagnat (63) accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 579 748,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158866, constitué de trois lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 144 937,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 13-240627 - Garantie contrat d'emprunt - Auvergne Habitat – Construction de 10 logements Route de Saulzet-le-Chaud à Romagnat

Vu la demande de garantie sollicitée par Auvergne Habitat concernant la construction de 10 logements, route de Saulzet-le-Chaud à Romagnat ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 158866 en annexe signé entre Auvergne Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignation ;

Il est proposé au Conseil d'accorder sa garantie à Auvergne Habitat concernant la construction de 10 logements, Route de Saulzet-le-Chaud, dans les conditions exposées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Romagnat (63) accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 486 806,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès

de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158867, constitué de trois lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 594 722,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Mme ROY demande à combien s'élève le cumul des emprunts garantis par la commune. M LARDANS lui indique que le montant est de 31 millions d'€.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 14 - 242706 - Redevance d'occupation des jardins familiaux

La ville de Romagnat permet à ses habitants de louer, sous certaines conditions, des parcelles dédiées au jardinage.

Ces dernières se répartissent en 10 parcelles, numérotées de 1 à 10.

Ces mises à disposition relèvent d'une convention d'occupation des jardins familiaux dont l'article 9 définit que l'attribution est affectée au paiement d'une redevance forfaitaire fixée par conseil municipal.

Cette cotisation annuelle, est établie selon la surface de la parcelle occupée à :

- 20 € pour les parcelles de 160 m² environ
- 10 € pour les parcelles de 80 m² environ.

Mme ROY demande où en est le projet d'extension et le niveau d'utilisation. Monsieur le Maire répond que les parcelles ont été divisées pour mieux répondre à la demande et à la capacité d'entretien. Des conventions ont été dénoncées pour des parcelles non cultivées et attribuées à d'autres personnes.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 15 - 242706 - Redevance d'occupation du domaine public

La Ville de Romagnat permet, sous réserve du paiement d'une redevance, l'occupation de son domaine public. Ponctuellement ou à titre permanent, le domaine public est « concédé » à des professionnels aux fins d'y développer une activité économique.

En matière de terrasse, il peut être admis, sous réserve que les installations soient démontables et leur usage conforme au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publiques, que l'occupation ne relève pas d'une activité économique mais plutôt d'une extension extérieure d'un logement.

Selon la configuration de la voie, il peut, en effet, être considéré qu'une terrasse de petite surface puisse être aménagée au droit d'un logement.

Pour permettre ce type de convenance, il est nécessaire d'étendre le principe de la redevance afférente aux terrasses à tout type de terrasse quelle relève du champ commercial ou non et de modifier la grille des tarifs comme suit :

Camions de vente au déballage		55 €	par jour
Spectacles ambulants, manèges		30 €	par jour
Cirques (jusqu'à 3 jours)		55 €	puis 30 € par jour supplémentaire
Marché	Installations ponctuelles	0,70 €	par ml et par jour
	Abonnement semestriel	15 €	par ml
	Abonnement annuel	25 €	par ml
Camions pizza ou autre restauration rapide		70 €	par mois limité à 2 installations hebdomadaires
<u>Toutes autres</u> occupations du domaine public			
Terrasses de café ou restaurant, rôtissoires, étalages...		10 €	par m ² et par an

Mme ROY fait part de son inquiétude face au faible nombre de commerçants, seulement 3 ce jour, et se demande quelles solutions pourraient être trouvées. Monsieur le Maire indique que le départ du primeur est toute récente. Il propose de mettre cette réflexion à l'ordre du jour d'une prochaine commission animation urbaine.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet :16- Gratuité des salles pour les campagnes électorales

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Selon ce même article, il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés. Pour cela, il doit tenir compte :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- et du maintien de l'ordre public.

L'utilisation des salles communales pour des réunions électorales est régulière dès lors que le prêt est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats (CE, 29 juillet 2002, n° 239783 ; CE, 17 décembre 2003, n° 254864). Ainsi, au nom du principe d'égalité, tous les partis politiques peuvent revendiquer un droit d'accès aux locaux communaux (CE, 15 octobre 1969, n° 73563 ; CE, 23 juin 1993, n° 142046).

Les conditions de mise à disposition doivent également être les mêmes pour tous les candidats. Aucune discrimination ne doit être opérée entre eux (CC, 25 novembre 1997, n° 97-2275 AN).

Il revient au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (article L.2144-3 alinéa 3 du CGCT). La location de la salle peut donc se faire à titre gratuit ou onéreux.

Dans le cadre des élections législatives anticipées prévues les 30 juin et 7 juillet 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accorder la gratuité de la location des salles communales aux candidats officiels pendant les périodes des campagnes électorales
- d'étendre ce principe pour les élections locales, nationales et européennes à venir

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 17 - 242706 - Attribution de subventions à des associations locales

FCPE – collège Joliot-Curie : 200 €

Les trois associations de parents d'élèves (ALPE, FCPE et PEEP) organisent un bal de fin d'année pour les élèves de 3^{ème} du collège Joliot-Curie d'Aubière le vendredi 5 juillet 2024 de 19 h à 23 h dans la salle du petit COSEC à côté du collège.

Le conseil départemental participe à hauteur de 150 € pour cette manifestation.

La mairie d'Aubière prête gracieusement la salle et le matériel. Les trois communes du canton (Aubière, Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève) et La Roche-Blanche sont sollicitées pour une subvention afin que les élèves puissent bénéficier d'une réduction sur le prix d'entrée du bal.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 €.

UNICEF : 500 €

Dans le cadre des différentes manifestations organisées sur la commune et soutenues par l'UNICEF il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention de 500 € à cet organisme.

Pour rappel, l'UNICEF (United Nations International Children's Emergency Fund, soit Fonds des Nations unies pour l'enfance) est une agence des Nations unies, créée en 1946, dont le siège est à New York. Elle est chargée, dans le monde entier, de défendre les droits des enfants, de répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement.

La priorité est donnée aux enfants les plus vulnérables, notamment victimes de la guerre, de catastrophes naturelles, de la pauvreté extrême et de toute forme de violence ou d'exploitation dans les pays. Elle intervient également en cas d'urgence en coordination avec les organismes des Nations unies, les principales organisations humanitaires, et les gouvernements nationaux.

Pour appuyer son action au service des enfants en difficulté, l'UNICEF accrédite des comités nationaux dans les pays industrialisés. Des accords de coopération régissent les relations entre l'UNICEF et ses comités.

L'UNICEF France, dont le siège est à Paris, est l'un de ces comités. Il s'agit d'une association de loi 1901, fondée en 1964 sur accord d'accréditation. Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970.

Mme ROY, indique qu'elle s'interroge sur le soutien de la ville d'Aubière (prêt de salle, subvention) et sur le niveau et la nature des dépenses de cet évènement.

M SUTEAU indique qu'il s'interroge sur le caractère exceptionnel de la subvention à la FCPE du collège car il pense qu'elle pourrait être reconduite chaque année. Par ailleurs, il précise que l'UNICEF est un organisme international qui n'est pas dans le besoin et pose la question du bien fondé de la subvention. Il pense que le soutien pourrait davantage se faire dans l'autre sens c'est-à-dire que ce soit l'UNICEF qui apporte son soutien aux initiatives locales.

Mme BRUGIERE indique que l'UNICEF dispose sans doute de moyens importants qui sont justement le résultat de dons privés ou pas. Elle précise que l'aide de l'UNICEF est surtout technique. Elle reconnaît que le principe de la subvention et son montant peuvent être discutés. Monsieur le Maire précise que le versement de cette subvention est une façon de marquer le partenariat mis en place.

Monsieur SUTEAU souligne que ce débat a eu lieu en commission et qu'il ne pense pas être le seul à se poser ces questions. Monsieur le Maire confirme ce point.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 18 – 240627 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2019 modifiée relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 28 mai 2024 ;

Après 5 années d'application du RIFSEEP, il est apparu nécessaire de corriger les imperfections du dispositif et d'apporter des modifications. Un groupe de travail représentatif des services et des métiers de la collectivité s'est réuni à plusieurs reprises entre les mois de septembre et novembre 2023.

A noter : les agents relevant de cadres d'emploi liés aux métiers médicaux et paramédicaux de la filière médico-sociale bénéficient actuellement d'un système de régime indemnitaire spécifique qui nécessite une adaptation particulière du RIFSEEP. C'est pourquoi l'EHPAD fera l'objet d'un examen de nouvelles modalités RIFSEEP à la rentrée avec une application au 1^{er} janvier 2025.

Pour la ville et le CCAS (hors EHPAD), les évolutions sont les suivantes :

- Modification des critères de cotation
- Redistribution de
 - 2 points attribués aux agents de prévention qui perçoivent aussi une IFSE additionnelle
 - 1 point attribué aux agents participant aux instances paritaires ou autres qu'il est plus pertinent de traiter par le biais d'une IFSE additionnelle.
- Suppression de la règle des 1/3, 2/3, 3/3 qui consistait à étaler sur 3 ans le versement de l'intégralité de l'indemnité aux agents entrant dans la fonction publique
- Création de 6 nouveaux groupes fonctionnels au lieu de 8
- Etablissement d'une nouvelle règle de calcul de l'IFSE et de nouveaux planchers/plafonds
- Instauration d'une évolution linéaire de l'IFSE en fonction de la cotation du poste occupé rapportée au montant plancher du groupe fonctionnel auquel le poste appartient.
- Redéfinition et création d'IFSE additionnelles
- Instauration d'une IFSE « attractivité »
- Revalorisation de Complément indemnitaire annuel (CIA)
- Index de revalorisation

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2024, de nouvelles modalités au RIFSEEP détaillées ci-après.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la qualité du travail de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels de droit public exerçant à titre permanent les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux dont les textes d'application sont ou seront publiés dans le cadre de la transposition du dispositif RIFSEEP de la fonction publique d'Etat dans la fonction publique territoriale.

1- Les IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
--

CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

- MODALITE DE REEXAMEN

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- PERIODICITE

Les IFSE est versée mensuellement, annuellement ou à l'évènement

- ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Rappel : au-delà de 5 jours calendaires d'absence (congés maladie ordinaire, congé de longue durée, congés de grave maladie et congés de longue maladie) cumulés par année civile, 1/30^{ème} des IFSE sera retenu par jour.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

- PRINCIPE DU MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE LE PLUS FAVORABLE

L'article 6 du décret du 20 mai 2014 garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir.

Le maintien du régime indemnitaire est garanti durant le maintien en vigueur du RIFSEEP y compris en cas de changement de groupe fonctionnel consécutif à un changement de poste imposé ou justifié par des considérations ou circonstances indépendantes de la volonté de l'agent ou de sa manière de servir ou consécutif à un changement de cadre d'emploi.

CRITERES DE COTATION (cf annexe 1)

L'IFSE est une indemnité liée essentiellement au poste occupé et de manière plus marginale à l'expérience et aux savoirs professionnels de l'agent.

La cotation découle d'un barème établi sur des critères répartis en quatre catégories :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, pour un total de points de 29 maximum.
- la technicité, la qualification et l'expertise du poste pour un total de points de 18 maximum.
- les sujétions pour un total de points de 40 maximum.
- la prise en compte de l'expérience ainsi que de l'acquisition et du partage des savoirs pour un total de points de 13 maximum.

Chaque critère est défini par une série d'indicateurs et une pondération spécifique détaillés en annexe 1.

GROUPES FONCTIONNELS (cf annexes 2 et 3)

Il est établi 6 groupes fonctionnels (au lieu de 8 précédemment) présentés dans l'annexe 2. Les groupes sont établis en fonction du niveau de responsabilité fonctionnelle ou hiérarchique du poste occupé.

Composition des groupes fonctionnels : sont mentionnés dans le tableau présenté en annexe 2, l'ensemble des postes composant les services de la Commune de Romagnat et du CCAS, à l'exception de la filière Police dont les cadres d'emploi relèvent d'un régime indemnitaire spécifique.

NB : les montants indiqués en annexe 3 sont à considérer avant retenue, le cas échéant, pour absence et sont proratisés en fonction du temps de travail.

LES IFSE ADDITIONNELLES (Cf Annexe 4)

- L'IFSE « régies » : il est instauré une « IFSE additionnelle régies », dans la limite des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part et fixé par arrêté et selon le tableau en annexe 4. Cette IFSE additionnelle régie est attribuée aux régisseurs titulaires. Son versement sera fait au bénéfice des régisseurs suppléants en cas d'absence du régisseur titulaire au-delà de 30 jours d'absence consécutifs.
- IFSE pour les membres des instances paritaires internes (comité social territorial et formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail).
- IFSE « Tutorat » : cette IFSE a pour objectif de valoriser les agents qui encadrent des services civiques, TIG, stagiaires... d'une durée minimum de 4 mois – non cumulable avec la NBI pour les apprentis.
- IFSE captation / retransmission des conseils municipaux

L'IFSE « ATTRACTIVITE » (cf Annexe 5)

Il est proposé d'instaurer une IFSE « attractivité » afin de valoriser les parcours professionnels particuliers : profils spécifiques, compétence rare, écart important entre statut et fonctions...

Le cumul des IFSE ne pourra dépasser le plafond des IFSE fixé pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat.

2- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant maximum est de 300 €/an (au lieu de 240 €).

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Part 1 : liée à la réalisation des objectifs (37.5/100) soit 112.5 € maximum (au lieu de 90 €)**
Rappel : Cette évaluation tient compte du nombre d'objectifs fixés à l'agent au cours de son entretien d'évaluation et de l'appréciation de la réalisation des dits objectifs. Il est exigé au moins 3 objectifs par agent et par an.
- **Part 2 : liée à l'implication et à la valeur professionnelle de l'agent (37.5/100) soit 112.5 € maximum (au lieu de 90 €)**
Rappel : Les critères prévus dans la synthèse des entretiens d'évaluation individuelle servent à évaluer l'agent sur cet item. Les critères sont différents pour le personnel encadrant et pour le personnel non encadrant.
Les personnels encadrants sont notés sur 100 au vu de 20 critères valant de 1 à 5 points chacun soit une note finale comprise entre 20/100 et 100/100.
Pour les personnels non encadrants, sont utilisés 12 critères valant entre 1 et 4 points soit une note comprise entre 12/48 à 48/48.
- **Part 3 : Retenue pour absentéisme (25/100) soit 75 € maximum (au lieu de 60 €)**
Rappel : Critère évalué par le service ressources humaines au vu de l'absentéisme de l'agent sur la période de référence (année civile n-1) avec un système franchise/décote : franchise de 5 jours d'arrêt cumulés puis décote de 2 points par jour supplémentaire d'absence jusqu'à concurrence de ~~20~~25 points.
Les absences donnant lieu à décote sont : les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, les congés de maladie longue durée et les congés de grave maladie.

Exclusivité : Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

ATTRIBUTION

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est proposé aux Membres du conseil municipal,

- d'instaurer à compter du 1er juillet 2024 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans ~~dans~~ les conditions indiquées ci-dessus ;
- de garantir le maintien dans le cadre de l'application du présent règlement, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- de décider que les montants indiqués dans le présent texte seront revalorisés conformément aux revalorisations à venir du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à l'identique de la prime annuelle. Cette revalorisation sera appliquée dans la limite des montants d'IFSE et de CIA de la fonction publique d'Etat en vigueur.

L'indexation ne pourra pas être appliquée sur les régimes indemnitaires maintenus tant que les nouvelles modalités RIFSEEP ne seront pas appliquées aux agents concernés.

- que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes.

Monsieur SUTEAU indique qu'il n'a pas de question car le dossier a été très bien présenté en commission. Monsieur le Maire remercie tous les acteurs de ce dossier, les élus, les agents.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 19- Modifications du tableau des effectifs

- 1- (service Ateliers municipaux) Dans le cadre d'une procédure de promotion interne d'un agent actuellement Adjoint technique principal de 1ère classe, pourrait être promu au grade d'agent de maîtrise ; il convient de créer ce poste à compter du 1^{er} juillet 2024.
- 2- (service éducation jeunesse) De manière à pérenniser un recrutement sur un poste statutaire laissé vacant à la suite d'un départ à la retraite, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en transformant, à compter du 1^{er} juillet 2024 un poste à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en un poste à temps complet d'Adjoint administratif.
- 3- (service éducation jeunesse) Un poste d'agent d'entretien polyvalent en CDD de 20 heures hebdomadaires avait été créé en 2023 par palier un surcroît temporaire d'activité. Différentes évolutions (temps partiel d'un agent, création d'une 6^{ème} classe élémentaire, restrictions médicales

d'un agent) dans le fonctionnement de l'école Louise Michel rendent nécessaire de reconduire ce contrat pour un an, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 ; et de le modifier en le portant à 30 heures hebdomadaires.

- 4- (service éducation jeunesse) Une classe nouvelle a été ouverte en septembre 2023 à l'école maternelle Jacques PREVERT. Après un an de fonctionnement à 5 classes, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM qui sera en priorité pourvu par la voie contractuelle par le biais, si possible d'un contrat aidé, à compter du 1^{er} septembre 2024, pour un volume horaire maximum de 26 heures hebdomadaires.
- 5- (service Ateliers municipaux) Comme suite à une demande de détachement sur un cadre d'emploi différent, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces propositions de modifications du tableau des effectifs de la Ville.

Monsieur SUTEAU demande si le poste 4 fait suite à un départ à la retraite. Mme MOTA répond qu'il s'agit du renouvellement d'un CDD consécutif au départ du contractuel et pas d'un départ à la retraite.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet :20 240627 – Avenant n° 1 - Convention de mise à disposition foncière et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage

Par délibération du 7 octobre 2021, les membres du conseil municipal autorisaient Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition foncière et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation de l'ensemble immobilier sis 2 rue du Maréchal Foch/Place du Terrail (Section BC n°155), dans laquelle le coût de l'opération incombant à la Ville était estimé à 51 411.16 € HT.

Après travaux modificatifs, le coût final de l'opération s'élève à 52 729 € HT.

De plus, le calendrier prévisionnel de l'opération prévoyait une réception des travaux et livraison des locaux au 1^{er} semestre 2023, compte tenu des différentes phases d'études et notamment pour cause d'infructuosité de certains lots, il a été proposé une livraison du local professionnel au 30 avril 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ;

Monsieur le Maire précise que montant de la réhabilitation de l'immeuble (appartements et commerces) s'élève à 714 000 €.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet :21- Délégation du Conseil Municipal à un conseiller municipal

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 422-7 qui stipule que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;

Considérant que dans ce cas d'espèce, une délégation de signature du Maire à un adjoint ne suffit pas.

Monsieur le Maire propose qu'un autre membre soit désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Monsieur Daniel RIEUTORD aux fins de prendre toute décision relative à un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux pour tout projet pour lequel le maire et son proche entourage serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

QUESTIONS DIVERSES

- 1- *Madame ROY souhaite avoir un point sur les travaux réalisés récemment, ceux qui sont en cours, et ceux qui sont programmés.*

Quelques éléments de réponse :

- *Mairie (consolidation chapelle) : Travaux réalisés dans le cadre d'un sinistre sécheresse pris en charge financièrement par l'assureur de la commune, pour un montant de 70 000 € dont 7 000 € de franchise à la charge de la commune.*
- *Fontaine de saulzet : les modifications de l'alimentation en circuit fermé de la fontaine avec le soutien de Suez.*
- *Rafraichissement salle Boris Vian : Les travaux ont été faits pour une réfection en peinture avec la reprise des murs dans la salle ainsi que le hall d'entrée , la cuisine et les huisseries .*
- *Cour de l'école Elémentaire Jacques Prévert : Début de la 2^{ème} phase le 8 juillet. VRD pendant une semaine puis espaces verts (préparation), plantations en novembre 2024. Entreprises ID Verde et Renon*
- *Espace sanitaire Elémentaire Jacques Prévert : Début des travaux le 8 juillet. Fin de chantier le 21/08. Entreprises LIRIO (faïence, plâtrerie) EABC (Electricité) ANDRE (Plomberie)*
- *Cour école Boris Vian : il est prévu un aménagement collaboratif de la cour du haut avec les parents d'élèves qui commencera le 13 et 14 juillet 2024 .*
- *Office du restaurant scolaire Louise Michel : Travaux prévus du 5 au 28 août. Entreprises Cartech (faïence) Polytecs (Sol résine) AC2P (Peinture)*
- *Accessibilité et mise aux normes du complexe Raynoird : Programme des travaux achevé. Choix archi acté (Dépôt AT en septembre) Travaux par entreprises fin 2024.*
- *Accessibilité Vestiaires rugby (RAR Budget 2023). Travaux en cours par entreprise ERIGEO. Partie plomberie en régie.*
- *Passage de l'éclairage des Tennis Couverts en LED. Travaux réalisés en avril par Entreprise Electrique.*

- *Côté voirie (Métropole) : Rue de Gergovie, Petite rue à Saulzet (en cours); avenue Jean Moulin (réalisés) pour réduire la vitesse et sécuriser la traversée de la chaussée par les piétons; le Département a aménagé un trottoir au niveau du chemin du Pradet à Opme*
 - *D'autres dossiers sont au stade des études : pôle petite enfance, caserne de gendarmerie, bassins d'orage*
- 2- *Madame ROY souhaite connaître la suite donnée au vol et à l'accident du minibus.
Réponse : achat d'un véhicule d'occasion pour un montant de 24 000 €. L'enquête de la gendarmerie a permis d'identifier les auteurs du vol. Le conducteur a été condamné à des travaux d'intérêt général sur la commune.*
- 3- *Paul SUTEAU souhaite connaître les actions menées avec la police municipale en matière de stationnement. Il précise que cette question fait suite à des mails de riverains laissés sans réponse notamment un datant du 5 avril.
Réponse : Monsieur le Maire indique que le stationnement est un problème qui touche plusieurs quartiers et remonte à une histoire ancienne. Plusieurs propositions de la police municipale sont à l'étude. Le stationnement dangereux est verbalisé. Des actions de sensibilisation des riverains sont prévues (flyers) pour faire évoluer les comportements, le contact de la police municipale facilité par les déplacements en vélo participe à cette démarche qui a aussi comme objectif d'apporter des solutions réelles plutôt que de déplacer le problème d'un quartier à un autre. Monsieur VAUCLARD, indique que les mails sont suivis de réponse mais qu'un délai est souvent nécessaire pour connaître toutes les questions que soulève telle ou telle demande.
Monsieur SUTEAU insiste sur le fait que les trottoirs sont d'abord faits pour les piétons que le stationnement soit dangereux ou pas. En particulier, sur le bd du Chauffour, les places de stationnement sur la chaussée sont effacées et le stationnement est passé à cheval sur le trottoir. Monsieur le Maire, indique que le problème est suivi de près avec la police municipale. Les quartiers pavillonnaires et les bourgs ne peuvent pas être traités de la même manière.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h30. La date de la prochaine réunion du conseil municipal est prévue pour le 12 septembre 2024 à 19 heures.

M BRUNMUROL, PRESIDENT DE SEANCE	MME DUGAT, SECRETAIRE DE SEANCE
---	--